



# Ordonnance sur la prévention des accidents et des maladies professionnelles (Ordonnance sur la prévention des accidents, OPA)

## Modification du ...

---

*Le Conseil fédéral suisse,  
arrête:*

I

L'ordonnance du 19 décembre 1983 sur la prévention des accidents<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 11d, al. 1, 2 et 3*

<sup>1</sup> Sont réputés spécialistes de la sécurité au travail les médecins du travail, les hygiénistes du travail, les ingénieurs de sécurité et les chargés de sécurité qui:

- a. satisfont aux exigences de l'ordonnance du 25 novembre 1996 sur les qualifications des spécialistes de la sécurité au travail<sup>2</sup>, ou
- b. ont passé un examen professionnel fédéral dans le domaine de la sécurité au travail.

<sup>2</sup> La preuve d'une formation suffisante est considérée comme apportée si:

- a. l'employeur ou la personne concernée peut produire des certificats attestant l'acquisition d'une formation de base et d'une formation complémentaire ou postgraduée conformes à l'ordonnance visée à l'al. 1;
- b. l'employeur ou la personne concernée peut produire un brevet fédéral dans le domaine de la sécurité au travail.

<sup>3</sup> Si les certificats mentionnés à l'al. 2, let. a ou b, ne peuvent pas être produits, l'employeur ou la personne concernée doit donner la preuve que la formation acquise est équivalente. Des formations de base et des formations complémentaires ou postgraduées accomplies en Suisse ou à l'étranger sont reconnues comme équivalentes si leur niveau atteint au moins les exigences de l'ordonnance visée à l'al. 1.

<sup>1</sup> RS 832.30

<sup>2</sup> RS 822.116

*Art. 11d<sup>bis</sup>*      Décisions concernant la non-qualification de spécialistes de la  
sécurité au travail

<sup>1</sup> Avant de rendre leurs décisions concernant la non-qualification de spécialistes de la sécurité au travail, les organes d'exécution doivent consulter l'office fédéral et le Secrétariat d'Etat à l'Economie (SECO).

<sup>2</sup> Les décisions visées à l'al. 1 doivent être notifiées à l'employeur ainsi qu'à la personne concernée et communiquées à l'office fédéral. La personne concernée dispose des mêmes voies de recours que l'employeur.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2018.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Doris Leuthard  
Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr